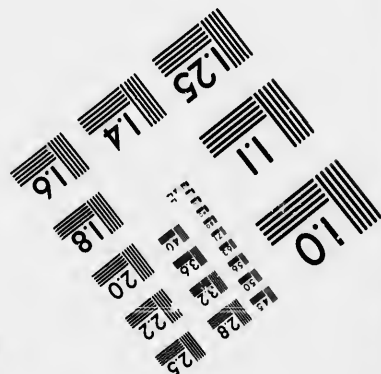
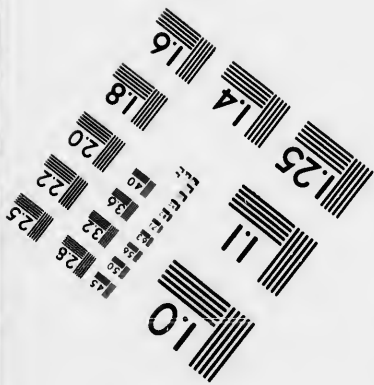
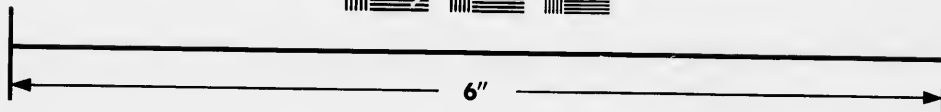
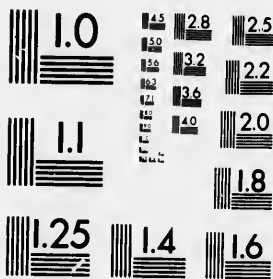


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

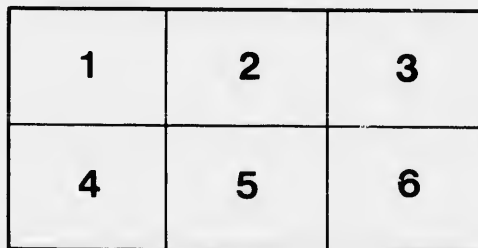
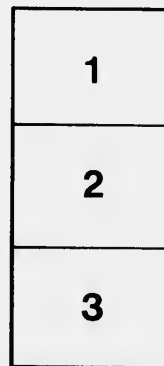
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

(CONFIDENTIEL)



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

12
9277

PRIVILÈGES ET PRÉSEANCE

Le soussigné a l'honneur d'attirer l'attention de Votre Honneur sur une série de faits et de représentations qui, selon lui, sont de la plus haute gravité pour nos institutions provinciales.

Les différents déc.ets du Bureau Colonial de Londres, les décisions de la Cour Suprême et de certains tribunaux du Canada, les doutes souvent émis par les Ministres de la Justice qui se sont succédé à Ottawa relativement aux pouvoirs et à la nature des gouvernements locaux, ont eu pour résultat, sinon d'amoindrir les institutions provinciales, du moins de les placer sous un jour défavorable.

Dès 1869, les autorités fédérales ont refusé aux Législatures de Québec et d'Ontario les privilèges et immunités que possèdent les Chambres de la Puissance ; et le rang que les autorités impériales ont assigné aux membres des Conseils Exécutifs et des Législatures des Provinces dans l'ordre de préséance constituent pour les Provinces un état d'infériorité très préjudiciable à la bonne administration des affaires.

Il est difficile de croire que l'intention du Parlement impérial, en constituant la Confédération des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, était de refuser aux institutions provinciales les attributs de l'autorité suprême conférée aux colonies et de les exclure de l'idée qui forme le premier Considérant de l'Acte Impérial de 1867, savoir le désir " *de créer une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.*" Il n'y a pas doute que l'intention du Pacte fédéral conclu en 1865 entre les Provinces qui désiraient se confédérer était de donner autant d'importance,

AC921

P3

no. 0479

P x x x

d'autorité, de majesté aux Législatures locales qu'au Parlement fédéral. La clause 2ème de ce pacte dit en effet " *que le meilleur système de fédération pour les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le plus propre à protéger les intérêts des diverses provinces..... serait UN GOUVERNEMENT chargé de contrôler les choses communes à tout le pays et DES GOUVERNEMENTS locaux..... lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives.*"

La phraséologie même implique, non pas la subordination d'un pouvoir à l'autre; mais une coordination de pouvoirs distincts, existant indépendamment les uns des autres dans des sphères différentes, mais aussi importants les uns que les autres. Cette coordination de pouvoirs est, du reste, le propre des institutions fédérales. Si les provinces n'avaient pas souhaité de garder dans leurs limites et sous leur contrôle exclusif une partie de cette autorité suprême que la Couronne anglaise leur avait accordée, elles n'auraient pas demandé la confédération, mais l'union législative. Car, il est évident qu'il eut encore mieux valu pour elles assurer pour leurs intérêts locaux l'intervention directe de l'influence souveraine dans la législation, même avec l'union législative, que de releguer ces intérêts dans une organisation secondaire, dénuée d'importance, qui porterait le nom de confédération, mais qui ne serait, au fond, qu'une institution municipale.

Avant la Confédération il n'y avait qu'une autorité, autour de laquelle tout gravitait, savoir l'autorité de la Reine représentée par le Gouverneur. Il s'agissait par la Confédération non pas de faire disparaître la moindre parcelle de cette autorité; mais de la répartir d'une autre manière et de classer les pouvoirs différemment. C'est pourquoi ces pouvoirs n'existent pas l'un dans l'autre; mais l'un à côté de l'autre. Seize sujets d'administration publique ont été soustraits à l'une de ces organisations pour être confiés exclusivement à l'autre, c'est-à-dire à la Législature locale. Il y a notamment dans ces seize sujets la propriété du sol et des terres publiques, tout le droit civil, l'administration de la justice, avec la création et la tenure de toutes les charges qui en dépendent et des institutions pénales qui s'y rattachent. On ne saurait nier que la Reine est la propriétaire de toute la fortune nationale de même qu'elle est la source du droit et de la justice. Or, cette clause 92 dispose à la fois d'une grande partie de la fortune publique et de presque toute la fortune et de toute la liberté des particuliers. Comment pourrait-on exclure l'autorité de la Reine de l'application de ces pouvoirs qui dérivent essentiellement du souverain? Avant la Con-

fédération toutes les fonctions publiques énumérées dans la clause 92 étaient remplies, au nom de la Reine, dont l'autorité intervenait constamment. Prétendrait-on que la Reine a voulu se dépouiller de cette portion considérable de sa souveraineté en faveur des provinces? C'aurait été sans nécessité et sans à propos lui imposer un sacrifice d'attributs que personne ne songeait à exiger. Et s'il était vrai que les Législatures locales ne peuvent pas représenter la Reine dans l'administration des pouvoirs qui lui sont conférés par la clause 92, il y aurait tout simplement une diminution d'autorité qui ne profiterait à personne, car la Reine serait privée de pouvoirs qu'elle avait avant la Confédération, tandis que le Parlement fédéral ne peut toucher ni de près ni de loin à ces 16 sujets de législation et d'administration et ne peut exiger des Provinces qu'elles administrent ou fassent des lois en son nom. L'on arriverait à cette alternative, ou ridicule, ou pénible, que les provinces sont des états aussi indépendants de l'autorité impériale dans l'exercice de leurs pouvoirs qu'aucune puissance européenne ou qu'elles n'ont d'autre prestige que celui de simples municipalités. Dans le premier cas, l'on aura diminué l'autorité de la Reine, dans le second l'on aura enlevé aux citoyens de l'Amérique Britannique du Nord des privilèges dont ils jouissaient avant la Confédération, savoir, celui de se gouverner au nom du souverain anglais, de se réclamer de sa protection et de sa toute puissance, et de mettre sous sa garde leurs biens les plus précieux, savoir leur liberté et leur fortune. Il est impossible de soutenir que l'Acte de la Confédération a pu diminuer l'autorité de la Reine et comme le disait Lord Granville dans sa dépêche du 23 août 1869 à Sir John Young *le pouvoir résidant en Sa Majesté lors de la passation de cet Acte ne peut avoir été enlevé par aucune implication venant d'aucune section de cet acte.*

Malheureusement l'Acte Impérial de 1867 est rédigé de telle manière qu'il laisse de grands doutes à ce sujet. Le soin qu'il prend en précisant que la Reine fera partie du Parlement fédéral et l'oubli qu'il fait de ce nom en parlant des législatures locales font croire à un certain nombre que l'on a voulu refuser aux Législatures locales le caractère de solennité qui accompagne toujours le nom de la Reine. Egalement, le soin que l'Acte de 1867 prend de permettre au Parlement de la Puissance les pouvoirs, privilèges et immunités de la Chambre des Communes de la Grande Bretagne contraste avec l'omission de la même clause relativement aux Législatures locales.

Si l'on remonte à la source des changements constitution-

nels de 1867, savoir le pacte fédéral de 1865, l'on pourra peut-être mieux saisir la pensée des auteurs de la loi, car le projet de 1865 ne mentionne rien de ces privilèges et de ces immunités, en sorte que, dans l'idée primitive, on n'a pas fait de distinction entre l'un ou l'autre pouvoir. Cette clause a été ajoutée plus tard au Bill Impérial et il est permis de croire que c'est par oubli que la même disposition n'a pas été répétée pour les Législatures locales. Dans l'idée des parlements provinciaux qui ont adopté en 1865 le pacte fédéral, il n'y a pas de différence indiquée entre le pouvoir législatif de la Puissance et celui des Provinces. Outre cette clause 2 du Préambule qui désigne par un même mot *le gouvernement* pour les choses communes à tout le pays et *les gouvernements* pour les choses locales, on voit que les auteurs du pacte fédéral emploient les mots *Parlement* et *Législature* comme synonymes parfaits. La clause 6 dit qu'il y aura pour toutes les provinces fédérées une *législature ou parlement* fédéral. La clause 16 appelle le *Parlement* de la Puissance *Législature* fédérale. La clause 41 dit que les *gouvernements* et les *parlements des diverses provinces* seront constitués etc. Les clauses 50 et 51 parlent de tout bill de la *Législature fédérale*. La distinction que l'on a voulu faire depuis entre les termes *Parlement* et *Législature* pour inférer que l'autorité de l'un était moindre que l'autorité de l'autre n'est donc pas conforme à l'intention de ceux qui ont demandé la confédération et c'est sur cette intention, qui n'est ni équivoque ni indigne de considération, que doivent reposer toute demande d'acte d'interprétation ou toute ordonnance qui puisse rendre justice aux provinces. La force des choses implique l'intervention du nom de Sa Majesté dans tous les actes importants des *Législature* et des *gouvernements* coloniaux. C'est ainsi que la clause 72 de l'Acte de la confédération dit que le Conseil Législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres qui seront nommés par le Lt.-Gouverneur *au nom de la Reine*, par instrument sous le *grand sceau de Québec*. La clause 82 dit également que le Lt.-Gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, *au nom de la Reine*, par instrument sous le grand sceau de la Province, convoquer l'Assemblée Législative de la Province. La clause 134 dit que les Lt.-Gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, "chacun nommer *sous le grand sceau* de la Province les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir le Procureur-Général, le Secrétaire et régistiaire de la Province, le Trésorier de la Province, le Commissaire des terres de la Couronne, et le Commissaire de l'agriculture et des Travaux Publics et, en ce qui concerne

Québec, le Solliciteur Général." La clause 77 a également pourvu à la nomination de l'orateur du Conseil Législatif sous le grand sceau de la Province. Le sousigné n'a pas besoin d'insister sur le fait que le grand sceau est l'emblème de la souveraineté dans les colonies, *le seul instrument*, comme disent les autorités constitutionnelles, *par lequel dans les occasions solennelles peut se manifester la volonté du souverain*. C'est la signature de la Reine et l'on ne peut pas dire, après cela, que les institutions locales ne la représentent pas dans leurs actes officiels. Quand en 1869, Sir John A. MacDonald, alors ministre de la justice, a, dans son mémoire du 25 juin, à Sir John Young, Gouverneur du Canada, suggéré que, "comme les Lt.-Gouverneurs ne sont plus nommés par Sa Majesté, mais par le Gouverneur-Général en conseil, on pourrait arguer que les grands sceaux des Provinces devraient être établis et gravés par le Gouverneur en conseil, de la même manière que Sa Majesté ordonne un grand sceau pour le Canada," le comte Granville alors ministre des colonies a répondu dans sa dépêche du 23 août 1869: "Je n'ai pas le moindre doute qu'en Sa Majesté seule réside un pouvoir semblable relativement aux grands sceaux des Provinces du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle Eco-se." Il est vrai que la clause 139 donne le pouvoir aux Lt.-Gouverneurs d'Ontario et de Québec de changer les sceaux; mais on y voit clairement que c'est une délégation du pouvoir souverain et l'on doit inférer de là que Sa Majesté a voulu donner aux Législatures locales la même autorité qu'elle a conférée au Parlement fédéral dans leurs sphères respectives, parce que les sceaux qui leur donnent l'existence viennent de la même main et de la même manière. La Reine n'a pas fait la moindre distinction à ce sujet; c'est dans la même lettre qu'elle a transmis ces instruments de sa souveraineté. "Avec les présentes vous recevrez cinq sceaux préparés d'après nos ordres pour l'usage de notre puissance du Canada et des Provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle Ecosse et Nouveau-Brunswick respectivement. Notre volonté et bon plaisir, sont, et par les présentes autorisons et ordonnons que ces dits sceaux soient respectivement mis en usage..... pour notre service dans nos susdites Puissance et Provinces..... Donnè en notre cour en notre Palais d'Osborne, Ile de Wight, le 7eme jour de mai 1869, dans la 32me année de notre Règne."

C'est sur la réception de cette lettre que Sir John A. MacDonald crut de son devoir d'attirer l'attention des autorités impériales sur la question de savoir *si d'après l'acte de l'Amérique Britanique du Nord de 1867 et d'après le changement apporté*

dans la position de ses provinces par le dit acte le pouvoir d'établir les grands sceaux pour ces provinces ne réside pas ailleurs. La réponse du bureau Colonial décide, aux yeux du soussigné, toute la question en litige. Elle établit, du coup, que les provinces ne dépendent en rien de la Puissance et que, quoique les lieutenants-gouverneurs soient nommés par le gouverneur en conseil, ils ne tirent pas leur autorité de celui-ci, mais de la Reine directement, qui la leur transmet avec le sceau et qui prétend se réserver pour elle seule ce pouvoir de transmission. Le pouvoir local est tellement indépendant du pouvoir fédéral, que c'est au lieutenant-gouverneur que la Reine accorde le pouvoir de changer ces sceaux et non au Gouverneur-Général. Ce qui établit, au-delà de tout doute, la prétention émise plus haut par le soussigné que ni le Gouvernement ni le Parlement fédéral ne peuvent exiger l'emploi de leur nom et l'invocation de leur autorité dans la Législation provinciale. Les deux pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre; le seul lien apparent de subordination de l'un à l'autre, est la nomination du lieutenant-gouverneur par le Gouverneur; mais cette nomination n'est que l'effet d'une délégation spéciale de pouvoirs faite par la Reine, et le lieutenant-gouverneur est tellement le représentant de la Reine que c'est au nom de celle-ci qu'il reçoit sa commission. Puisque les Chambres provinciales sont convoquées *au nom de la Reine*, au moyen de l'instrument qui est l'emblème de la souveraineté, il est évident que l'intention de la loi était d'y faire représenter la Reine par le lieutenant-gouverneur. Cette prétention semble de prime abord contredire la clause 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui recommande de substituer le Lt.-Gouverneur de la Province au Gouverneur-Général, le Gouverneur-Général à la Reine et au Secrétaire d'Etat, un an à deux ans et la Province au Canada dans toutes les clauses relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés et c'est en exerçant jusqu'à l'extrême ce mode de substitution que la Cour Suprême d'Ottawa est arrivé à la conclusion que l'Acte de 1867 disait par cette clause 90 : " clause 55 : Lorsqu'un bill voté par les chambres du *parlement* sera présenté au Lt.-Gouverneur pour la sanction du Gouverneur, le Lt.-Gouverneur devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions du Gouverneur, ou qu'il le sanctionne au nom du Gouverneur, ou qu'il refuse cette sanction ou qu'il réserve le bill." L'oubli que l'on a fait de substituer quelque chose au mot

parlement indique assez ce qu'il y a d'incomplet dans cette partie de la législation. C'est également par induction que l'on remplace le mot *Majesté* dont il n'est pas question dans les expressions à changer. Mais si l'on veut appliquer ce mode en entier on arrive à la clause singulière qui suit : " 56. Lorsque le Lt.-Gouverneur aura donné sa sanction à un bill au nom du *Gouverneur*, il devra à la première occasion favorable transmettre une copie authentique de l'acte au *Gouverneur*. Si le *Gouverneur* en conseil dans l'année après que le *Gouverneur* l'aura reçu juge à propos de la désavouer, ce désaveu, accompagné d'un certificat du *Gouverneur*, constatant le jour où il aura reçu l'acte, étant signifié par le Lt.-Gouverneur, par discours ou message, à chacune des chambres du Parlement ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification."

Comme il est évident que la clause 90 a oublié de remplacer des mots qui devraient l'être, on peut tout aussi bien inférer qu'elle a oublié d'empêcher la substitution de certains mots qui devraient rester. *Au nom de la Reine* est une phrase incidente qui pourrait rester dans l'un comme dans l'autre cas et il est probable que l'on ne voulait changer que le terme principal dans chaque clause pour indiquer que le Lt.-Gouverneur aurait à remplir les mêmes fonctions que le Gouverneur, savoir sanctionner au nom de la Reine. Il n'a du jamais venir à l'idée du législateur de mettre dans le statut une clause d'un style aussi inexact. Cette interprétation de la clause 90 est tout à fait légitime et mettrait plus d'harmonie dans la rédaction de l'acte Impérial. Puisque le Conseil Législatif est institué *au nom de la Reine*, puis que les chambres sont convoquées *au nom de la Reine*, c'est-à-dire qu'elles sont sommées de délibérer *au nom de la Reine*, il est naturel que ce soit la Reine qui confirme leurs délibérations et leur donne congé. Autrement, une autorité inférieure pourrait n'importe quand frustrer les vues de la Souveraine et renvoyer les chambres qu'elle aurait convoquées. Il ne faut pas oublier non plus, que les clauses 65 de l'Acte impérial dit ce qui suit des Lieutenants-Gouverneurs :

" Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, avant ou lors de l'Union—étaient conférées aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs, ou pouvaient être par eux exercées, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération

de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs et lieutenants-gouverneurs individuellement, seront — en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement — conférés aux lieutenant-gouverneurs d'Ontario et de Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la co-opération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas, mais ils pourront néanmoins, (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande) être révoqués et modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec."

Or, il est certain que les gouverneurs sous l'Union compaient parmi leurs attributions celle d'être les représentants de la Reine, et la clause 65 qui confirme ces attributions aux lieutenants-Gouverneurs d'aujourd'hui, défend de toucher à cette partie de leur autorité qui a été conférée par le parlement britannique; en sorte que le parlement fédéral, voulu-t-il intervenir pour restreindre cette autorité, ne le pourrait en aucune manière. Quand même il voudrait forcer le lieutenant-gouverneur à sanctionner les lois provinciales au nom du Gouverneur comme chef de l'Exécutif fédéral, il ne le pourrait pas, quoique le soussigné concède que si le lieutenant-gouverneur sanctionnait ces lois au nom du gouverneur comme représentant de la Reine, elles seraient valides; car, dans ce cas, la personnalité du gouverneur disparaît pour ne faire avec la Reine qu'une seule et même autorité, qu'une seule personne morale, et qu'alors représenter le gouverneur c'est représenter la Reine elle-même au même degré. Voilà pourquoi le nom du Gouverneur que l'on emploierait pour sanctionner les bills ne saurait être que le synonyme de la Reine qu'il représente; car il ne faut pas oublier que la clause 92 donne aux Législatures locales le pouvoir de faire des lois. Or, il n'y a que la Reine qui puisse mettre une loi en force et il est évident que la Reine, même lorsque l'on n'emploie que le nom du Gouverneur, est aussi présente que si elle y était en personne.

Autrement l'on aurait environné la convocation des Chambres de tant de solennité pour un but futile, puisqu'on ne pourrait pas employer le nom du Gouverneur dans les travaux législatifs et au lieu de faire des lois les Législature provinciales ne feraient que des règlements.

L'Acte de 1867 institue également pour les provinces un

pouvoir exécutif, qui devra aviser les lieutenants-gouverneurs. Or, le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, est concentré tout entier dans la Reine. *In the Crown is vested the whole executive power*, voilà un axiome de la constitution anglaise, et comme nulle part l'Acte de 1867 institue ou définit le pouvoir exécutif des provinces, c'est qu'il le suppose déjà en existence; c'est qu'il a eu précisément l'intention de redistribuer tout simplement les pouvoirs déjà existants. N'est-ce pas pour cela que la clause 9 dit qu'à la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada," tandis que la clause 135 dit que "tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux gouverneur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la Province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la Couronne, commissaire des travaux publics et ministre de l'agriculture et des travaux publics et receveur-général lors de la passation du présent acte..... seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou aucune d'elles?" On ne peut plus clairement exprimer l'intention des autorités impériales de considérer les gouvernements provinciaux après 1867 comme la continuation des gouvernements des provinces avant la Confédération dans la sphère de leurs opérations et comme ceux-ci étaient assistés de l'autorité souveraine dans leurs délibérations, ceux qui les continuent doivent avoir les mêmes attributs.

Ces considérations générales conduisent à une double conclusion.

1o. Les législatures locales, siégeant et agissant au nom de la Reine, devraient avoir les privilèges et immunités dont jouissent le Parlement anglais ou la Chambre des Communes d'Ottawa.

2o. Les officiers exécutifs des provinces, les ministres provinciaux ainsi que les membres des Législatures devraient être traités dans l'ordre de préséance, comme les officiers exécutifs et les membres de la Puissance.

Sur le premier point, il y a déjà eu des doutes sérieux. L'acte passé en 1869 à ce sujet par la Législature de Québec a été désavoué, quoiqu'il ne contienne rien de plus que les pouvoirs définis par le Parlement d'Ottawa; un autre acte adopté l'année suivante, avec des pouvoirs moindres, n'a pas été précisément désavoué, mais les autorités fédérales ne l'ont que toléré, en enrégistrant dans la correspondance officielle à ce sujet la condition qu'il subirait selon l'occasion et au désir

des citoyens intéressés à le contester le sort d'une décision judiciaire. L'expédition des affaires parlementaires a déjà été entravée à ce sujet. Des témoins qui ont refusé de comparaître devant la Chambre d'Assemblée se sont prévalu de ces doutes pour attaquer l'autorité de la Législature et, en certains cas, ont obtenu de la Cour leur mise en liberté sur *habeas corpus*. D'autres provinces se sont également vues dans l'impossibilité de faire respecter leurs règles disciplinaires, et finalement la Cour d'Appel de la province de Québec, en donnant gain de cause aux prétentions de la Législature, n'a eu d'autres ressources, pour arriver à ce résultat, que de mettre de côté les précédents créés par les tribunaux impériaux dans ces questions sur le principe qu'un *corps important comme les Législatures doit avoir les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses fins et que les privilèges qu'elle réclame sont de mere incidents of the powers vested in them and without which they could not properly exercise the duties devolving upon them*. Quoique cette décision donne un avantage momentané à la Législature, il est impossible d'oublier que le sort de cette Législature est soumis au bon plaisir d'un tribunal qui peut modifier ses vues dans une modification de personnel, et les pouvoirs de l'Assemblée Législative ne devraient pas dépendre de l'appréciation de quatre hommes, d'autant plus que pour arriver à ces conclusions ils ont du contredire la doctrine émise par le Conseil Privé qui a déjà déclaré sur ces questions mêmes que "*a supreme Legislative Assembly of a Colony does not possess as a legal incident the power of arrest with a view of adjudication a contempt committed out of the house*. (Kielly vs. Carson, 4 moo. p. c. c. 63; Fenton vs. Hampton, 11, idem, 347; Doyle vs Falconer, L. R. 1 p. c. 328)" Il est même arrivé que depuis cette décision de la Cour d'Appel, dans la Province de Québec, la Cour Suprême a prononcé contre les Législatures locales. Dans l'affaire de Landers vs. Woodworth, elle a, en janvier 1878, décidé que "*l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse, en l'absence de dispositions spéciales, n'a pas le pouvoir d'enlever de son siège un membre pour mépris de la chambre*." Le Juge-en-Chef de la Cour Suprême d'Ottawa, en rendant son jugement a émis la remarque suivante : "In fact the practice and principles laid down by, and acted on, in the British House of Commons in reference to its privileges, seem to have been instinctively adopted by all Legislative Bodies modelled on in the British system possessing supreme legislative authority, however limited its sphere, as incidental and necessary to the exercise of their high fonctions; and I must confess that it is with the

greatest reluctance I recede from the opinion which prevailed so universally and for so long a time and was sustained by such high authorities. I nevertheless feel compelled to yield to the high authority of *Kielly vs. Carson*, decided by Judges of such very great accumen, on due consideration and after so full argument, and followed and approved of, as it as been, by the Privy Council in all cases brought before that tribunal in which the question has been raised and by the judicial decision in all the colonies that I am aware of, except in the case of *Ex-parte Dansereau* in the Province of Quebec, where the decision of the Court of Queen's Bench seems fully warranted by the terms of the provincial statute."

Il semble au soussigné qu'après ce jugement il reste bien peu de garanties pour la revendication des privilèges de l'Assemblée Législative de Québec, puisque l'un des juges mêmes qui ont donné gain de cause à la Législature dans l'affaire *Dansereau*, Son Honneur le Juge Taschereau, a, en quelque sorte, renversé son opinion dans la cause de *Landers vs. Woodworth* en disant sur le banc, comme juge de la Cour Suprême : "I am forced to submit to this judgment of the highest tribunal of England in *Doyle vs. Falconer*. This judgment being the last on the subject is bending on this Court..... I therefore declare, *though most unwillingly*, in favor of a confirmation of the judgment appealed from." L'autorité apparente du statut provincial de 1870, ne saurait être un sujet suffisant d'assurance puisque le Gouvernement fédéral s'est déjà exprimé en ces termes à ce sujet dans un rapport du Conseil Privé en date du 24 oct. 1870 : "That which respects to chapter 5, entitled "An Act to uphold the authority and dignity of the houses of the Quebec Legislature and the independance of the members thereof, etc., he has great doubts whether the Legislature has jurisdiction, for reasons anologous to those contained in his report on the disallowance of the Act of the previous session entitled "An act to define the privileges, etc." That as, however, the Act in question contains provisions necessary to uphold the authority and dignity of the Provincial Legislature, he deems it inexpedient to interfere with the operation of the Act and therefore recommends that it should also be left to its operation *it being, of course, open to any parties affected by it to dispute before the legal tribunals the constitutionality of the Act.*" Il est digne de remarque qu'en rendant son jugement dans l'affaire *Dansereau*, la Cour d'Appel, ignorant cette réserve du gouvernement fédéral, a assumé que les autorités de la Puissance avaient pleinement approuvé et sanctionné le statut de 1870,

et a fait de cette supposition l'un des motifs de son jugement.

Le soussigné est d'opinion qu'en présence de ces précédents et renseignements nouveaux, la Législature ne devrait pas être exposée à risquer d'avantage, sans une autorisation mieux définie, cette question vitale devant les tribunaux.

On comprend qu'un état de choses qui dépend du bon vouloir des tribunaux et qui ne peut que se présumer, soit par analogie soit par le sentiment de la nécessité, est loin d'être considéré comme satisfaisant, car les droits ne se présument pas, ne s'établissent pas par analogie et ne s'étendent pas d'un corps à l'autre. Il est imprudent de ne pas songer à remédier à cet état de choses, au lieu d'attendre une circonstance solennelle où l'autorité des législatures pourrait être fatalement attaquée dans des circonstances désastreuses pour le bien public. Puisque le Parlement anglais a jugé à propos de conférer les graves intérêts énumérés dans la clause 92 aux Législatures locales, il ne saurait y avoir d'objection à les investir de tous les pouvoirs nécessaires à un corps délibérant et à les faire profiter de la sagesse que les siècles ont accumulée dans la pratique parlementaire anglaise. Il y a assez de frein et de contrepoids dans le mécanisme de la confédération pour mettre les citoyens à l'abri des abus de pouvoirs et il n'est pas aisé de soutenir que le pays n'y gagnerait pas à posséder dans toute sa perfection le système parlementaire qui fait l'admiration du monde entier. Mais il n'y a pas de doute qu'il faudrait dans ce but un amendement à l'Acte Impérial de 1867.

Le soussigné n'attache pas moins d'importance à la question de préséance qui, telle qu'elle est, amoindrit les institutions locales en plaçant les membres du Conseil Exécutif et les membres de la Législature au bas de l'échelle. Comme le soussigné croit l'avoir démontré, le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux sont co-extensifs. Si tous deux représentent Sa Majesté dans leurs sphères respectives, il n'y a pas de raison pour que l'autorité suprême soit moins considérée dans une juridiction plutôt que dans l'autre. Le pouvoir exécutif qui dispose du patrimoine de la nation et de la fortune des citoyens dans la Province de Québec est aussi sacré que le pouvoir exécutif qui représente la Reine à Ottawa. Si le grand sceau qui a constitué en autorité les membres du Conseil Exécutif de Québec vient directement de la Reine ou a dépendu, dans sa transmission, immédiatement de son autorité, ceux-ci sont autant les représentants du pouvoir souverain que les ministres de la Puissance, qui doivent également leurs pouvoirs à l'attestation d'un sceau, différent peut-être

dans la forme, mais venant de la même source. Dès lors, il semble au soussigné que, ne fut-ce que pour inculper d'avantage dans l'esprit de la population le respect qu'elle doit à sa souveraine et à nos institutions, ceux qui gouvernent dans les Provinces devraient, dans les limites de leurs provinces, jouir de la même considération que ceux qui les gouvernent à Ottawa. Pour le peuple, ses intérêts les plus chers, les plus immédiats sont peut-être ceux qui résident dans la juridiction locale, et Sa Majesté ferait un acte gracieux en accordant dans la distribution de ses honneurs, une place plus importante à ceux qui ont de si grands intérêts publics et privés à administrer et à protéger en son nom. Le soussigné croit qu'il devrait être suggéré que tous les officiers exécutifs et les membres des corps législatifs provinciaux prennent rang respectivement après les officiers exécutifs et les membres du Parlement correspondants dans la sphère fédérale.

L'ordre de préséance actuel est particulièrement rempli d'inconvénients dans les cérémonies purement provinciales, où le représentant de la Reine ne se sent pas libre d'honorer ceux qu'il désire recevoir. On ne peut nier que les rapports qui existent entre le lieutenant-gouverneur et ses aviseurs ne soient des plus intimes comme des plus fréquents, et qu'il y a des circonstances où le lieutenant-gouverneur aime à accorder à ses aviseurs une grande considération et la plus haute courtoisie.

Cependant s'il désire, dans une politesse offerte à ses aviseurs, convier, pour les honorer, d'autres personnages officiels, tels que les orateurs d'Ottawa ou les juges, ou même de simples officiers de l'armée, ou même les membres du Parlement fédéral, il est obligé de reléguer ses ministres à l'arrière plan, ce qui est une anomalie; car, après tout, ceux qui forment le gouvernement d'une province devraient être plus élevés dans la hiérarchie des honneurs que de simples députés ou que ceux qui n'ont d'autres titres qu'une commission militaire et qui ne sont revêtus d'aucun pouvoir exécutif. La conséquence de cet état de chose, c'est que les lieutenant-gouverneurs sont condamnés à une abstention presque complète et que les démonstrations sociales leur sont pour ainsi dire interdites.

Le soussigné ose émettre une autre suggestion qui lui paraît raisonnable. Quoiqu'il soit juste que l'ordre de préséance en ce qui concerne les personnages provinciaux ne soit que dans les limites de chaque province, il semble que pour les fins de la représentation officielle, la cité d'Ottawa devrait être considérée comme un point neutre en dehors de toutes les provin-

ces. La capitale de la Confédération est le cœur du pays. Les rapports constants qui doivent exister entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux nécessitent la présence de personnages provinciaux à Ottawa, et l'adhérence stricte à l'ordre de préséance tel qu'établi serait, à un moment donné, un sujet d'humiliation pour une classe importante de concitoyens ou d'invités, et le soussigné ne croit pas que dans une fête officielle, nécessitant le concours des hommes publics des provinces, il soit raisonnable de n'accorder de préséance qu'aux personnages locaux de la province d'Ontario, au détriment des hommes publics des autres provinces, parce que le hasard aura voulu que cette démonstration se fasse dans une ville qui, avant d'être de leur province, est la capitale du Canada, c'est-à-dire la résidence officielle de celui qui représente la Reine pour toutes les provinces également dans le cercle étendu de ses attributions.

Les
ment
ence
cte à
onné,
con-
une
pu-
de
urio,
arce
asse
tale
qui
ment

